

DECISION N° 2024-15-ACCA

Décision modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de DAMVILLERS

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse,

Vu les articles L. 422-10 à L. 422-15, L. 422-18 à L. 422-20 du code de l'environnement,

Vu les articles R. 422-24, R. 422-42 à R. 422-44, R. 422-52 à R. 422-59 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 1974 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de DAMVILLERS,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1974 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de DAMVILLERS,

Vu la demande d'opposition de droit de chasse aux gibiers d'eau formulée par M. L V représentant la SCI LA C, le 11 avril 2024 ;

Vu le courrier adressé au Président de l'ACCA de DAMVILLERS le 24 avril 2024 lui demandant de formuler son avis sur la demande d'opposition dans un délai de deux mois, resté sans réponse ;

Considérant le Code de l'Environnement, article L422-13, « *pour être recevable, l'opposition des propriétaires ou détenteurs de droits de chasse mentionnés au 3° de l'article L. 422-10 doit porter sur des terrains d'un seul tenant et d'une superficie minimum de vingt hectares. Ce seuil pour le département de la Meuse est porté à 60 hectares d'un seul tenant. Ce minimum est abaissé pour la chasse du gibier d'eau : A un Hectare pour les étangs isolés* »

DECIDE

Article 1 – Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L. 424-2 du code de l'environnement ainsi que des oppositions déclarées, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de DAMVILLERS.

Article 2 – Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R. 422-59 du code de l'environnement. Pour application de l'article R. 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse de ces terrains est dévolu à l'association communale de chasse agréée de DAMVILLERS pour être obligatoirement cédé à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse si celle-ci en fait la demande.

Article 3 – Conformément à l'article R. 421-1 du code de la justice administrative et L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Soit un recours gracieux auprès du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant son intervention.
- Soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

En tout état de cause, elle ne prendra effet qu'à la date anniversaire de l'ACCA de DAMVILLERS, **soit le 11 décembre 2024.**

Article 4 – La présente décision, dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA de DAMVILLERS, sera publiée au répertoire des actes officiels de la Fédération départementale. Une copie en sera adressée à :

- Monsieur/Madame le directeur départemental des territoires de la Meuse ;
- Monsieur Préfet de la Meuse ;
- Monsieur le président de l'ACCA de DAMVILLERS ;
- Monsieur le Maire de DAMVILLERS ;
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office français pour la biodiversité de la Meuse.

À BAR LE DUC, le 9 juillet 2024

Le Président de la Fédération départementale des Chasseurs de la Meuse,

Hervé VUILLAUME

Signature



**Annexe I à la décision n° 2024-15-ACCA du 9 juillet 2024 modifiant la liste des terrains
soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de DAMVILLERS**

Terrains à comprendre dans le territoire de l'ACCA

Commune	Désignation des terrains
DAMVILLERS	<p>Tout le territoire de la commune de DAMVILLERS est soumis à l'action de l'ACCA</p> <p>A l'exception de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Zone de 150 mètres autour des habitations • Des oppositions ou autres mentionnées ci-dessous : <p><u>OPPOSITIONS</u></p> <p><u>OPPOSITION du 15 janvier 1974</u> A 327 à 329 – 332 – 335 – 336 B 1 à 6 – 8 – 11 à 19 – 24 – 25 – 29 – 31 à 38 – 219 à 225 B 1 à 5 -9 à 11- (<i>Ancien cadastre</i>) ZC 11 – 15 à 24 – 27 – 30 – 33 – 34 – 37 ZD 13 – 19 ZE... 1 -2 -5 – 6 – 9 – 16 ZH 1 – 11 à 14 ZL 1 à 3 – 6 – 8 -10 à 15</p> <p><u>OPPOSITION M. et Mme GILET</u> B 9 – 10 - 30 – 440 – 441 – 443 – 444 – 446 – 450 – 452 – 468 – 469 – 475 Superficie 134 Ha 24 a 04 ca</p> <p><u>OPPOSITION GIBIERS D'EAU SCI LA CHETURE (exclusivement pour la chasse des espèces de gibiers d'eau)</u> ZC 81 – 85 - 88 -103 – 105 Superficie 7 Ha 04 a 59 ca (<i>dont 4 Ha 28 00 en eau</i>)</p> <p><u>DOMAINE PRIVE DE L'ETAT AYANT FAIT L'OBJET D'UNE DECISION D'EXCLUSION</u></p> <p>Néant</p> <p><u>ENSEMBLE DES EXCLUSIONS PREVUES PAR LE CODE RURAL</u></p> <p>Néant</p>

**Annexe II à la décision n° 2024-15-ACCA du 9 juillet 2024 modifiant la liste des terrains
soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de DAMVILLERS**

ENCLAVES

Commune	Section	Parcelles	Observations